

DÉCLARATION DE M. RANJEVA

Le caractère unique de la présente décision justifiait à mon avis le respect de la structure du raisonnement adopté dans le paragraphe 63 de l'arrêt de 1974. Il aurait été préférable, dans ces conditions, de traiter en premier lieu ce que le paragraphe 48 de l'ordonnance qualifie de second volet de la question. Les conclusions auxquelles est parvenue d'ailleurs la Cour sur le « point de savoir si le « fondement » de cet arrêt a été « remis en cause » au sens de son paragraphe 63 » rendaient sans objet les développements consacrés aux questions procédurales. La démarche adoptée dans l'ordonnance, contrairement aux prescriptions du paragraphe 63 de l'arrêt de 1974, privilégie le formalisme procédural sur le fond du droit.

(Signé) Raymond RANJEVA.

DECLARATION OF JUDGE RANJEVA

[Translation]

The unique nature of the present decision in my view justified adhering to the structure of the reasoning adopted in paragraph 63 of the 1974 Judgment. Hence it would have been preferable to deal first with what paragraph 48 of the Order terms the second part of the question. Moreover, the conclusions reached by the Court regarding “the question whether the ‘basis’ of that Judgment has been ‘affected’ within the meaning of paragraph 63 thereof” rendered the developments devoted to procedural questions without object. The approach adopted in the Order, contrary to the requirements of paragraph 63 of the Judgment of 1974, favours procedural formalism over legal substance.

(Signed) Raymond RANJEVA.
